

3. Est abrogé l'alinéa *g*) du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant :

Annuités,
pensions de
retraite.

«*g*) Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne dans la proportion 5
de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cuius*, y compris les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées sous l'autorité des lois du Parlement du Canada ou d'une province, ou en vertu de toute autre 10
caisse ou plan de retraite ou de pension, que lesdites prestations ou allocations soient payables ou accordées à même le revenu de Sa Majesté, pour le compte du Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ou à même toute caisse établie à cette fin, 15
lesquelles prestations ou allocations sont censées, pour les fins de la loi, avoir été achetées, acquises ou constituées par le défunt;»

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi par la radiation des trois premières lignes et leur 20
remplacement par ce qui suit :

Exemptions à
déduire de la
valeur im-
posable.

«**7.** (1) De la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont déduites, nul droit n'étant percevable à cet égard:»

5. Est abrogé l'alinéa *d*) du premier paragraphe de l'ar- 25
ticle sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

Donations à
des œuvres
charitables.

«*d*) Lorsque le successeur est une organisation charitable au Canada, exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, la 30
présente exemption ne s'applique qu'à un montant n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur de tous les biens compris dans la valeur nette globale; en outre, lorsque, en vertu des présentes, plus d'une organisation charitable est admise à l'exemption, cha- 35
cune desdites organisations a droit à cette proportion de l'exemption totale, applicable dans le cas de l'ensemble des organisations charitables y ayant droit que représente la valeur des biens compris dans sa succession par rapport à la valeur totale des biens im- 40
posables à partager parmi les organisations;»

6. Est abrogé l'alinéa *g*) du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

Donations
antérieures à
la date donnée
doivent être
absolues.

«*g*) À l'égard de toute donation faite par le *de cuius* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante 45
et un, lorsque la possession et la jouissance réelles et de